

CONVENTION ET DÉCLARATION DE FIDUCIE

RÉGIME À RISQUES PARTAGÉS

DES

EMPLOYÉS DES HÔPITAUX

DU

NOUVEAU-BRUNSWICK

MEMBRES DU SCFP

En date du 6 septembre 2013

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
ARTICLE I DÉFINITIONS	1
ARTICLE II CONSEIL DES FIDUCIAIRES.....	4
ARTICLE III FIDUCIE ET FONDS EN FIDUCIE.....	10
ARTICLE IV ADMINISTRATION.....	12
ARTICLE V MODIFICATIONS ET AMENDEMENTS.....	16
ARTICLE VI TERMINAISON DE LA FIDUCIE	17
ARTICLE VII DISPOSITIONS DIVERSES	18

CONVENTION ET DÉCLARATION DE FIDUCIE

PRÉAMBULE

Convention et déclaration de fiducie conclue le 6 septembre 2013 entre les fiduciaires soussignés.

ATTENDU QUE le Syndicat canadien de la fonction publique et son Conseil des syndicats hospitaliers, section locale 1252 (le « **Syndicat** ») et Sa Majesté la Reine du chef de la Province du Nouveau-Brunswick (la « **Province** »), représentée par le ministre des Finances, sont les répondants d'un régime à risques partagés portant la désignation de Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick membres du SCFP (le « **Régime à risques partagés du SCFP** ») créé en application de la Partie 2 de la *Loi sur les prestations de pension* (définie aux présentes);

ATTENDU QUE, en vertu d'un protocole d'entente daté du 18 mai 2012 conclu entre le Syndicat et la Province, le Régime à risques partagés du SCFP a converti et remplacé, à compter du 1^{er} juillet 2012, le Régime de retraite des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick membres du SCFP, enregistrement n^o 0385849 en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (définie ci-après) (le « **Régime du SCFP des hôpitaux** »);

ATTENDU QUE, conformément à la clause 23.6 du Régime à risques partagés du SCFP, le conseil des fiduciaires du Régime du SCFP des hôpitaux (le « **Conseil des fiduciaires du Régime du SCFP des hôpitaux** ») doit agir à titre de conseil des fiduciaires pour le Régime à risques partagés du SCFP jusqu'à ce qu'un conseil des fiduciaires soit nouvellement constitué afin de faire office de fiduciaire du Régime à risques partagés du SCFP;

ATTENDU QUE la présente Convention et déclaration de fiducie est conclue en vue de constituer un nouveau conseil des fiduciaires qui sera l'administrateur et devra maintenir et administrer le Régime à risques partagés du SCFP conformément aux dispositions dudit Régime, de la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

PAR CONSÉQUENT, eu égard à ce qui précède, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE I DÉFINITIONS

Dans la présente convention et déclaration, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée dans le présent article :

- 1.1 **Acceptation du mandat de fiduciaire** : Instrument écrit signé par un fiduciaire, au terme duquel celui-ci accepte le mandat de fiduciaire défini dans la présente convention, pour l'essentiel sous la forme de l'Annexe A ci-jointe.
- 1.2 **Actuaire** : Fellow de l'Institut canadien des actuaires, ou cabinet ayant à son service une telle personne, nommé par le conseil des fiduciaires aux fins du Régime à risques partagés du SCFP.

- 1.3 **Année du régime** : L'année civile.
- 1.4 **Autres ayants droit du SCFP** : Ayants droit admissibles recevant une pension sous le Régime du SCFP des hôpitaux juste avant la date de conversion et participants du Régime du SCFP avant la conversion avec droits acquis différés.
- 1.5 **Conseil des fiduciaires** ou **Fiduciaires** : Le conseil des fiduciaires du Régime à risques partagés du SCFP et chacun des membres nommés en vertu de l'article II.
- 1.6 **Conseil des fiduciaires du Régime du SCFP des hôpitaux** : Même sens que dans le préambule.
- 1.7 **Contrat de financement** : Le contrat passé entre le dépositaire et le conseil des fiduciaires en rapport avec la gestion, le placement et l'administration du Fonds.
- 1.8 **Convention** : La présente convention et déclaration de fiducie.
- 1.9 **Convention collective** : La convention collective qui couvre les employés à la partie III de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* de la province du Nouveau-Brunswick, représentés par des unités de négociation du syndicat, comme suit :
- (1) l'ordonnance d'accréditation numéro 011 HO 5a visant les Services d'établissements;
 - (2) l'ordonnance d'accréditation numéro 023 HO 5b visant les Services aux malades;
 - (3) l'ordonnance d'accréditation numéro 010 HO 4a visant le groupe des Commis, sténographes et mécanographes.
- 1.10 **Date d'entrée en vigueur** : Le [●] 2013.
- 1.11 **Date de conversion** : Le 1^{er} juillet 2012.
- 1.12 **Dépositaire** : Société d'assurances ou de fiducie désignée par le conseil des fiduciaires pour détenir à tout moment tout ou partie des actifs du Fonds, en vertu des dispositions du contrat de financement.
- 1.13 **Employé** :
- (a) tout employé permanent à temps plein ou à temps partiel qui appartient à l'unité de négociation des Services d'établissements, à l'unité de négociation des Services aux malades ou à l'unité de négociation du groupe des Commis, sténographes et mécanographes du Syndicat canadien de la fonction publique couvertes par les ordonnances d'accréditation du Nouveau-Brunswick numéros 011 HO 5a, 023 HO 5b et 010 HO 4a;
 - (b) toute personne permanente à temps plein ou à temps partiel qui occupe un poste exclu à Ambulance Nouveau-Brunswick Inc., à FacilicorpNB Lée, au Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé, à la Régie régionale de la santé

A/Regional Health Authority A et à la Régie régionale de la santé B/Regional Health Authority B et dont la classification du poste figure dans la convention collective.

- 1.14 **Employeur** : Pour tout employé, l'employeur cotisant chez lequel ledit employé occupe un emploi à la date en question.
- 1.15 **Employeur cotisant** : Ambulance Nouveau-Brunswick Inc., FacilicorpNB Ltée, Régie régionale de la santé A/Regional Health Authority A, Régie régionale de la santé B/Regional Health Authority B, Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé et les successeurs de ces organismes que la province peut désigner à tout moment.
- 1.16 **Facilitateur** : Personne nommée par le conseil des fiduciaires conformément à l'alinéa 2.6(a).
- 1.17 **Fonds** : Les actifs détenus en fiducie en vertu des dispositions du Régime à risques partagés du SCFP et du contrat de financement, en vue du versement des prestations aux participants et à leurs bénéficiaires, comme le décrit ce régime; le Fonds est également désigné aux présentes le « **Fonds en fiducie du Régime à risques partagés du SCFP** ».
- 1.18 **Loi de l'impôt sur le revenu** : La *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) ch.1 (5^e suppl.) avec ses modifications ainsi que tous les règlements et règles administratives pris en vertu de cette Loi.
- 1.19 **Loi sur les fiduciaires** : La *Loi sur les fiduciaires*, LRN-B 1973, ch. T-15, avec ses modifications, et tous les règlements et règles administratives pris en vertu de cette Loi.
- 1.20 **Loi sur les prestations de pension** : La *Loi sur les prestations de pension*, LRN-B, ch. P-5.1 avec ses modifications successives ainsi que tous les règlements et règles administratives pris en vertu de cette Loi.
- 1.21 **Participant** : Un individu ayant adhéré au Régime à risques partagés du SCFP conformément à ses conditions (ou qui avait droit à une prestation du régime du SCFP date de conversion) et qui conserve le droit, conditionnel ou absolu, à une prestation en vertu de ce Régime à risques partagés du SCFP. Il est entendu que le terme englobe les retraités, les retraités avant la conversion et autres ayants droit du SCFP.
- 1.22 **Personne désignée par la province** : Un fiduciaire nommé par la Province en vertu de de l'article II.
- 1.23 **Personne désignée par le syndicat** : Fiduciaire nommé par le syndicat en vertu de l'article II.
- 1.24 **Politique de financement** : La politique de financement du Régime à risques partagés du SCFP, avec ses modifications, conformément à ce Régime et à la *Loi sur les prestations de pension*.
- 1.25 **Politique de financement initiale** : La politique de financement initiale établie par le conseil des fiduciaires, en conformité avec les paramètres fixés par les syndicats et la

Province conformément au Régime à risques partagés du SCFP et à la *Loi sur les prestations de pension*.

- 1.26 **Politique de placement** : La politique de placement, avec ses modifications successives, adoptée par le conseil des fiduciaires pour le Régime à risques partagés du SCFP, conformément à l'article XVI de ce régime et à la *Loi sur les prestations de pension*.
- 1.27 **Province** : Même sens que dans le préambule.
- 1.28 **Régime à risques partagés du SCFP** : Même sens que dans le préambule, avec ses modifications, conformément aux modalités prévues par le régime et à la *Loi sur les prestations de pension*.
- 1.29 **Régime du SCFP des hôpitaux** : Même sens que dans le préambule.
- 1.30 **Répondant** : Selon le contexte, le syndicat ou la Province.
- 1.31 **Retraité avant la conversion** : Personne qui recevait une pension versée par le Régime du SCFP des hôpitaux juste avant la date d'entrée en vigueur.
- 1.32 **Surintendant** : Même sens que dans la *Loi sur les prestations de pension*.
- 1.33 **Temps partiel** : Même sens que dans le Régime à risques partagés du SCFP.
- 1.34 **Syndicat** : Même sens que dans le préambule.

ARTICLE II CONSEIL DES FIDUCIAIRES

2.1 COMPOSITION DU CONSEIL

- (a) Le conseil des fiduciaires en vertu de la présente convention qui sera fiduciaire du fonds se composera de huit (8) fiduciaires (étant entendu que cela inclut leurs successeurs désignés à l'occasion conformément aux dispositions établies aux présentes).
- (b) Le syndicat nomme quatre (4) fiduciaires; le secrétaire du Conseil de gestion de la Province nomme quatre (4) fiduciaires.
- (c) Les huit (8) fiduciaires nommés initialement assumeront leurs fonctions à la date d'entrée en vigueur, après quoi le conseil des fiduciaires du Régime du SCFP des hôpitaux cessera d'agir à titre de fiduciaire du Régime à risques partagés du SCFP.

2.2 NOMINATIONS AU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

- (a) Les nominations au conseil des fiduciaires sont d'une durée d'au moins trois (3) ans et d'au plus cinq (5) ans, selon la décision du répondant qui désigne le fiduciaire. Les nominations au conseil des fiduciaires sont renouvelables.

- (b) Les membres du conseil des fiduciaires agissent en toute indépendance du répondant qui les a désignés.
- (c) Un fiduciaire ne peut être un non-résident du Canada au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Tout fiduciaire nommé par le syndicat est membre du syndicat à sa nomination.
- (d) Chaque fiduciaire convient d'accepter le mandat de fiduciaire et d'agir à ce titre dans le strict respect des dispositions du présent Régime à risques partagés du SCFP et soit de signer la présente convention, soit de signer une acceptation de mandat de fiduciaire au moment où il est désigné comme tel.
- (e) Un fiduciaire peut être relevé de ses fonctions par le surintendant en application de la *Loi sur les prestations de pension*. Dans ce cas, le répondant qui a désigné ce fiduciaire nomme un remplaçant dans les soixante (60) jours qui suivent, à défaut de quoi le surintendant peut nommer un fiduciaire remplaçant conformément à la *Loi sur les prestations de pension*.
- (f) Un fiduciaire demeure en fonction jusqu'à sa démission, son incapacité, sa révocation par le surintendant, son décès ou la fin de son mandat de fiduciaire membre du conseil des fiduciaires.
- (g) Un fiduciaire peut démissionner à tout moment en adressant un préavis au président du conseil des fiduciaires. Si un fiduciaire cesse de remplir ses fonctions, que ce soit en raison d'une incapacité, d'une démission, d'un empêchement, du décès, d'une révocation par le surintendant, ou de la résiliation de son mandat de fiduciaire, il doit être remplacé par le répondant qui l'a désigné initialement.
- (h) En cas d'incapacité ou de démission d'un fiduciaire, celui-ci est entièrement déchargé de toutes ses fonctions, obligations et responsabilités futures, sauf indication contraire dans l'Erreur ! Source du renvoi introuvable. VII de la présente convention, sur avis écrit reçu par le président de sa part ou de la part de son mandataire, de son représentant personnel ou de toute personne ayant une procuration relative au soin de sa personne. L'avis doit indiquer la date de la démission ou de l'incapacité et entre en vigueur à partir de cette date. En cas de décès d'un fiduciaire, ses héritiers, administrateurs, fiduciaires testamentaires, exécuteurs et ayants droit sont entièrement libérés, à la date du décès, de toutes les fonctions, obligations et responsabilités futures à l'égard du Régime à risques partagés du SCFP.
- (i) En cas d'inaptitude, de refus ou d'incapacité d'un fiduciaire de s'acquitter de ses fonctions, les autres fiduciaires désignés par le répondant ayant nommé ledit fiduciaire sont investis de tous les pouvoirs de ce dernier, qu'ils peuvent exercer pour un délai raisonnable en attendant son retour, ou jusqu'à ce que ses pouvoirs, fonction et obligations soient repris par son remplaçant.

- (j) Tout fiduciaire remplaçant est investi de la totalité des droits de propriété, pouvoirs, fonctions et obligations de fiduciaire visés aux présentes dès sa désignation à titre de fiduciaire remplaçant et dès sa signature de l'acceptation du mandat de fiduciaire. Tous les fiduciaires en fonction à ce moment-là et les autres personnes concernées en sont informés sans délai. Un fiduciaire ne peut en aucun cas être tenu responsable d'un acte ou d'une omission commis avant sa nomination par les fiduciaires ou le conseil des fiduciaires du Régime du SCFP des hôpitaux, ou par l'un de ceux-ci.
- (k) À l'expiration du mandat d'un fiduciaire, un remplaçant, qui peut être le même fiduciaire ou une autre personne, est nommé de la manière précisée dans la présente clause 2.2. Si aucun remplaçant n'a été nommé de cette manière avant la fin du mandat du fiduciaire, ce fiduciaire est réputé avoir été nommé pour un autre mandat.
- (l) Un fiduciaire qui cesse d'agir à ce titre pour quelque motif que ce soit remet immédiatement aux autres fiduciaires tous les dossiers, registres, documents, montants d'argent et autres biens et actifs qu'il détient et qui font partie du Fonds, ou se rattachent à ses fonctions de fiduciaire en vertu de la présente convention, ou à l'administration du Fonds.

2.3 ACCEPTATION DU MANDAT DE FIDUCIAIRE

Un fiduciaire au sens défini aux clauses précédentes du présent article, qui doit être une personne physique, est réputé accepter, à la signature de la présente convention ou lors de l'acceptation écrite du mandat de fiduciaire déposée au conseil des fiduciaires s'il s'agit d'un autre fiduciaire remplaçant, les fiducies visées à l'article III, et consentir à faire fonction de fiduciaire et à administrer le Fonds conformément aux dispositions énoncées ci-après.

2.4 RÉMUNÉRATION DES FIDUCIAIRES

Sous réserve de l'alinéa 3.4b), les fiduciaires ne sont pas rémunérés pour le service qu'ils acquittent en remplissant les fonctions du conseil des fiduciaires.

2.5 RÉUNIONS

- (a) Dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la Convention, les fiduciaires se réunissent à l'heure et au lieu fixés par le président intérimaire. À leur première réunion, les fiduciaires élisent un président et un vice-président choisis parmi eux. Si le président est une personne désignée par le syndicat, le vice-président est une personne désignée par la Province et vice-versa. La présidence et la vice-présidence sont d'une durée de deux (2) ans à partir de la date d'élection et, à l'expiration de ce mandat, les fiduciaires peuvent procéder à une nouvelle élection s'ils le souhaitent. Si aucune élection n'est tenue, le président et le vice-président originaux restent en poste pour deux (2) autres années. Un président ou vice-président ne peut occuper ce poste pendant plus de quatre (4) années consécutives. À l'expiration du mandat du président et du vice-président, les fiduciaires organisent une nouvelle élection. Si le président original

était une personne désignée par le syndicat, le nouveau président est une personne désignée par la Province et la même procédure est utilisée pour le vice-président. Si le président démissionne en cours de mandat, le vice-président devient automatiquement président, et l'ensemble des fiduciaires élit un nouveau vice-président choisi parmi les fiduciaires disponibles. En cas de démission du vice-président, les fiduciaires disponibles élit un nouveau vice-président, choisi parmi eux, à la première réunion qui se tient après la vacance de la vice-présidence. Il est entendu à tout moment que si le président est une personne désignée par le syndicat, le vice-président est une personne désignée par la province, et vice-versa. Le conseil des fiduciaires peut à l'occasion décider de nommer un secrétaire ou d'autres dirigeants, à sa discrétion. Il n'est pas obligatoire qu'un secrétaire nommé par le conseil des fiduciaires soit un fiduciaire.

- (b) Toutes les réunions des fiduciaires se tiennent en personne. Toutefois, si le président et le vice-président y consentent, tous les fiduciaires ou l'un d'entre eux peuvent participer à une réunion du conseil par téléphone, par voie électronique ou par d'autres moyens de communication, de sorte que tous les participants puissent communiquer les uns avec les autres simultanément et instantanément, un fiduciaire assistant à une réunion par un tel moyen étant considéré comme présent. Toute approbation à cet égard prend effet au moment où elle est donnée, qu'elle le soit avant ou après la réunion en cause et peut s'appliquer à toutes les réunions du conseil des fiduciaires qui auront lieu pendant que le fiduciaire est en fonction.
- (c) Les fiduciaires se réunissent à la fréquence qu'ils décident, mais au moins trois (3) fois par an aux lieux et heures dont ils conviennent.
- (d) Six (6) fiduciaires quels qu'ils soient peuvent convoquer une réunion extraordinaire, qui se tient au lieu qu'ils précisent. Un tel avis peut être soit remis en personne à tous les fiduciaires et répondants, soit transmis à une adresse électronique des personnes concernées conformément à la clause 7.3, dans tous les cas au moins cinq (5) jours avant la réunion.
- (e) Dans un délai de neuf (9) mois de la fin de l'année du régime, les fiduciaires ont une réunion tenant lieu de réunion annuelle, à laquelle ils s'assurent que tous les rapports, procédures et politiques qu'ils doivent étudier ou déposer comme les états financiers vérifiés, la politique de financement, la politique de placement, les procédures de gestion des risques et tous les rapports de gestion des placements, rapports actuariels et autres rapports, procédures et politiques ont bien été examinés ou déposés conformément à la *Loi sur les prestations de pension*. Les fiduciaires invitent des représentants des répondants à assister à la réunion annuelle pour que ces derniers puissent observer le dépôt des rapports, procédures et politiques susmentionnés; toutefois, ces représentants n'ont pas de droit de parole ni de vote.

- (f) Le président convoque les réunions ordinaires, sur avis de convocation conforme à la clause 7.3 adressé aux fiduciaires et aux répondants, au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.
- (g) Jusqu'à quatre (4) représentants de chaque répondant peuvent assister à une réunion des fiduciaires en qualité d'observateurs uniquement.
- (h) Tout avis peut être valablement signifié aux fiduciaires s'il est donné conformément à la clause 7.3. Aucun avis de réunion n'est nécessaire si le quorum est atteint et si ceux qui forment le quorum consentent à délibérer sur les questions et si, le cas échéant, les fiduciaires absents renoncent par écrit à l'avis.
- (i) Pour délibérer sur toute question à une réunion, il faut atteindre le quorum, qui est d'au moins six (6) fiduciaires. Si les fiduciaires présents en vue d'un vote sont en nombre inégal, on considère qu'il existe un nombre égal de fiduciaires nommés par chaque répondant, quel que soit le nombre de fiduciaires en présence. Les fiduciaires nommés par le répondant qui compte davantage de fiduciaires en présence doivent voter pour le même nombre de fiduciaires, nommés par l'autre répondant, qui sont présents.
- (j) En l'absence d'un quorum pour expédier les affaires à une réunion et si de plus au moins trois (3) fiduciaires nommés par un répondant sont présents, ce répondant peut, à sa discrétion absolue, signifier par écrit aux autres fiduciaires la date de la prochaine réunion des fiduciaires. En l'absence d'un quorum à cette autre réunion en raison de l'absence d'au moins trois (3) fiduciaires du même répondant qui étaient également absents précédemment, le répondant dont les fiduciaires sont absents est réputé avoir renoncé à l'obligation d'un quorum pour tenir la réunion, laquelle peut avoir lieu. Toute résolution adoptée ou autre mesure prise à la réunion est aussi valide et efficace que si elle était prise en présence d'un quorum et tous les répondants intéressés sont réputés acquiescer aux décisions prises par les fiduciaires et être liés par elles. Les décisions prises à de telles réunions ne sont pas susceptibles de réexamen sans l'accord spécifique des fiduciaires nommés par le répondant qui y étaient présents et qui ont satisfait aux critères en matière de quorum aux deux réunions précédentes.
- (k) Les fiduciaires prennent leurs décisions par consensus. Toutefois, s'ils ne peuvent s'entendre, un vote peut avoir lieu à la demande d'un fiduciaire, vote auquel le président a le droit de participer. L'égalité des voix crée une impasse, auquel cas une réunion des fiduciaires doit se tenir pour régler le problème, au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent cette impasse, ou plus tard si les fiduciaires en conviennent. En cas de non-règlement du problème à la réunion, le facilitateur doit être saisi de la question.
- (l) Sauf accord contraire des fiduciaires par résolution, politique ou document écrit, la conduite des réunions des fiduciaires est régie par les Roberts' Rules of Order (règles de procédure générale).

- (m) Le conseil des fiduciaires peut toujours également prendre des décisions sans tenir de réunion, à condition que le président et le vice-président y consentent et obtiennent l'approbation écrite de toutes les personnes désignées par le syndicat et des personnes désignées par la province alors en exercice. Cette approbation écrite peut revêtir la forme de la signature et la livraison d'exemplaires originaux, ou d'exemplaires signés transmis par voie électronique, conformément à la clause 7.3. Une décision sera réputée avoir été prise à la date à laquelle le dernier membre qui l'a approuvée aura signé l'approbation.
- (n) Si un fiduciaire se trouve placé dans une situation où lui-même, ou toute personne à laquelle il est apparenté au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tire, directement ou indirectement, un avantage personnel du Régime à risques partagés du SCFP (sauf le versement des prestations de ce Régime), le fiduciaire est tenu de déclarer la nature et l'ampleur d'un tel avantage dès qu'il en a pris connaissance et il ne doit participer à aucune décision sur la question visée.

2.6 FACILITATEUR

- (a) En cas d'égalité des voix des fiduciaires, ceux-ci nomment un facilitateur par vote unanime. Le facilitateur n'est pas membre du conseil des fiduciaires.
- (b) Le facilitateur a pour pouvoir et fonction de trancher toute question dont il est saisi conformément à l'alinéa 2.5(k) et sa décision lie le conseil des fiduciaires. Le facilitateur n'est pas obligé de trancher sur le champ une question sur laquelle il y a eu égalité des voix et il peut décider de réserver sa décision ou de soumettre de nouveau la question à la discussion à une ou à plusieurs réunions ultérieures du conseil des fiduciaires. À la suite de la décision, la nomination du facilitateur prend fin.
- (c) Si la question n'est pas réglée conformément aux alinéas 2.6(a) et 2.6(b) et dans le délai prescrit par la *Loi sur les prestations de pension*, le surintendant peut décider du mécanisme de règlement des différends à utiliser et nommer la ou les personnes dont il juge l'intervention nécessaire pour la régler.
- (d) Les fiduciaires peuvent autoriser le versement à même le Fonds d'honoraires au facilitateur, pour un montant raisonnable dont ils peuvent décider de temps à autre, et qui s'ajoute au montant accordé à titre de remboursement des dépenses raisonnables engagées par le facilitateur pour ses déplacements entre sa résidence ou son lieu de travail principal et à une allocation destinée à couvrir ses autres débours raisonnables liés à sa présence aux réunions du conseil des fiduciaires.

2.7 FORMATION DES FIDUCIAIRES

Les fiduciaires suivent régulièrement des programmes de formation, pourvu que ces programmes soient conçus pour améliorer leur base de connaissances sur les pensions et sur l'administration et les placements des fonds de pension.

ARTICLE III FIDUCIE ET FONDS EN FIDUCIE

3.1 CONFIRMATION DE FIDUCIE

Le fonds de fiducie du Régime du SCFP des hôpitaux qui existait avant sa conversion au Régime à risques partagés du SCFP, administré par le conseil des fiduciaires du Régime du SCFP des hôpitaux, est confirmé et maintenu par les présentes malgré la substitution du conseil des fiduciaires au conseil des fiduciaires du Régime du SCFP des hôpitaux.

3.2 BIENS EN FIDUCIE

Il est confirmé aux présentes que les fiduciaires sont investis de tous les droits, titres et intérêts à l'égard du Fonds aux fins des utilisations, objectifs et fonctions prévus par la présente convention. Les fiduciaires détiendront collectivement le Fonds et agiront en toute matière au nom du Fonds, sous la désignation de « fiduciaires du Fonds en fiducie du Régime à risques partagés du SCFP ».

3.3 OBJET DE LA FIDUCIE

Le Fonds a été maintenu et les fiduciaires conviennent de l'administrer dans le seul but de fournir aux participants et à leurs bénéficiaires une pension et les prestations connexes conformément aux dispositions du Régime à risques partagés du SCFP, de la *Loi sur les prestations de pension* et de la politique de financement.

3.4 APPLICATION DU FONDS EN FIDUCIE

Pour réaliser l'objet du Fonds, le conseil des fiduciaires dispose du pouvoir de l'utiliser et d'y faire appel de la manière prévue dans la présente convention, notamment comme suit :

- (a) Le conseil des fiduciaires fera en sorte que le Fonds soit placé et serve à verser les pensions de retraite et autres prestations conformément au Régime à risques partagés du SCFP.
- (b) Le conseil des fiduciaires paiera l'ensemble des dépenses, coûts et frais raisonnables et nécessaires qu'il engage pour maintenir le Fonds, étant entendu que sont comprises les dépenses liées à l'administration et aux activités de placement du Régime à risques partagés du SCFP. Toutes les dépenses raisonnables de formation et l'éducation des fiduciaires visées à la clause 2.7, tant dans la province du Nouveau-Brunswick qu'à l'extérieur, sont imputées au Fonds. Toutes les dépenses des fiduciaires sont approuvées par les fiduciaires et imputées au Fonds, à condition que les fiduciaires les jugent raisonnables et qu'elles soient engagées en raison de l'administration et des placements du Régime à risques partagés du SCFP et du Fonds. Un reçu doit justifier toute dépense. Les fiduciaires remboursent au fiduciaire, à même le Fonds, ses pertes de salaire s'il n'est pas payé pendant qu'il s'occupe des affaires de la Fiducie durant les heures de travail normales. Si un fiduciaire est sans emploi, les fiduciaires peuvent autoriser le versement à même le Fonds d'une indemnité quotidienne qu'ils jugent

raisonnable selon les lignes directrices établies par la province, afin de lui permettre d'assister au conseil des fiduciaires ou de s'occuper d'autres activités concernant le Fonds.

- (c) Le conseil des fiduciaires acquitte ou prend les mesures pour faire acquitter les taxes ou impositions de toutes natures établies ou perçues en vertu de lois actuelles ou future à l'égard du Fonds ou d'une somme ou d'un bien qui en fait partie.
- (d) Les limites suivantes s'appliquent aux droits ou aux intérêts à l'égard du Fonds ou de son utilisation :
 - i. aucun fiduciaire ne peut, sauf en qualité de fiduciaire et de concert avec les autres fiduciaires conformément aux présentes, recevoir de sommes ou de biens qui, à quelque moment que ce soit, font partie du Fonds, ni exercer un contrôle à cet égard, sauf conformément aux dispositions de l'alinéa 3.4b);
 - ii. la Province, le syndicat, les employeurs, les participants et toute autre personne, association ou société ne possèdent aucun droit, titre ou intérêt sur le Fonds;
 - iii. sauf disposition contraire expressément prévue aux présentes, aucun capital du fonds ni aucun de ses revenus ne peuvent être utilisés ou détournés à des fins autres que l'avantage exclusif des participants et de leurs bénéficiaires;
 - iv. aucune somme, aucun bien, droit sur l'actif ou intérêt de quelque nature dans le Fonds ou dans des prestations ou sommes payables par ce Fonds n'est assujéti de quelque façon que ce soit à l'anticipation, à l'aliénation, à la vente, au transfert, à la cession, au nantissement, au grèvement, à la saisie-arrêt, au droit ou à une charge par un participant ou une personne faisant une demande par l'intermédiaire d'un participant; en outre, toute tentative d'y accomplir ce qui précède est frappée de nullité;
 - v. les actifs du Fonds sont investis conformément à la politique de placement et uniquement dans des placements autorisés par les lois en vigueur.

3.5 CONFIRMATION

Le conseil des fiduciaires confirme par les présentes l'adoption du Régime à risques partagés du SCFP et de la politique de financement.

3.6 EFFET CONTRAIGNANT

Il est convenu par les présentes que la Convention lie le syndicat, la Province, les employeurs et les fiduciaires.

ARTICLE IV ADMINISTRATION

4.1 FONCTIONS ET POUVOIRS GÉNÉRAUX DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

L'administration, le placement et la gestion du Fonds et du Régime à risques partagés du SCFP incombent au conseil des fiduciaires qui, pour s'acquitter de ce mandat conformément aux objectifs du Fonds et dans le respect de la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, détient les fonctions, responsabilités et pouvoirs suivants :

- (a) administrer, placer et gérer le Fonds et le Régime à risques partagés du SCFP conformément aux dispositions de la présente convention, pour veiller à ce que le Fonds serve à verser les pensions et autres prestations aux participants et à leurs bénéficiaires;
- (b) voir à ce qui suit :
 - i. tous les rapports et mesures exigés par la *Loi sur les prestations de pension*, notamment les évaluations actuarielles régulières et la modélisation stochastique des actifs et passifs du Régime à risques partagés du SCFP;
 - ii. l'administration et le placement des avoirs du Régime à risques partagés du SCFP, conformément à la *Loi sur les prestations de pension*, à la politique de placement et à la politique de financement. Il est entendu que cela comprend le pouvoir d'augmenter ou de diminuer les cotisations et les prestations conformément à la politique de financement;
 - iii. toutes les autres responsabilités que la *Loi sur les prestations de pension* confie à un administrateur.
- (c) adopter des règlements et des règles d'administration du Régime à risques partagés du SCFP pour mettre en œuvre ses modalités et modifier à l'occasion ces règlements et ces règles, lesquels ne peuvent aller à l'encontre de toute disposition du Régime à risques partagés du SCFP, de la *Loi sur les prestations de pension* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- (d) interpréter les dispositions de la présente convention, de la politique de financement et du Régime à risques partagés du SCFP et les termes qu'ils emploient; toute interprétation adoptée de bonne foi par le conseil des fiduciaires est définitive et lie tous les intéressés;
- (e) sauf disposition contraire du Régime à risques partagés du SCFP ou de la convention et sans restreindre la portée de ce qui précède, disposer des pouvoirs suivants :
 - i. conclure tout contrat et accord, avec des particuliers, des sociétés ou des ministères ou organismes gouvernementaux, susceptibles de contribuer,

directement ou indirectement, à la mise en œuvre des modalités du Régime à risques partagés du SCFP;

- ii. autoriser des personnes à investir ou réinvestir les avoirs du Fonds et à s'en départir, étant entendu que cela comprend notamment préparer, émettre, acheter, détenir, vendre et échanger des produits dérivés, conclure des contrats sur dérivés, régler des opérations sur devises, prêter des titres et constituer des sociétés en personnes morales, établir des fiducies ou créer tout autre type de véhicules de placement aux fins de l'administration du Fonds, placer des éléments d'actif du Fonds et détenir tout type de placement; toutefois, sans restreindre la portée de ce qui précède, le conseil peut indiquer aux conseillers en placement la nature exacte et les types de placement qui, à son entière discrétion, répondent aux objectifs du Fonds;
- iii. recouvrer les créances dues au Fonds, conclure des concordats, régler ou soumettre à l'arbitrage des réclamations et des demandes en faveur ou défaveur du Fonds ou y renoncer, selon les modalités et conditions jugées opportunes par les fiduciaires;
- iv. constituer et accumuler une réserve faisant partie du Fonds, conformément aux dispositions de la politique de financement;
- v. payer à même le Fonds tous les impôts immobiliers et mobiliers, les impôts sur le revenu et tout autre impôt de quelque nature que ce soit imposé ou perçu relativement au Fonds ou aux fiduciaires (agissant en tant que tels);
- vi. acquitter à même le Fonds tous les frais, dépenses et honoraires raisonnables et nécessaires pour recueillir les cotisations;
- vii. payer à même le Fonds tous les montants à verser pour engager en permanence, à contrat ou selon une formule de rémunération à l'acte les administrateurs, gestionnaires de placements, actuaires, conseillers juridiques, comptables, experts en médecine, experts en préretraite, aide-commis et tout autre expert que les fiduciaires peuvent, à leur entière discrétion, décider d'engager, même si ces professionnels ou d'autres membres du personnel peuvent avoir été employés auparavant ou l'être actuellement par un répondant, et surveiller le rendement de l'une ou l'autre des personnes susmentionnées;
- viii. percevoir l'ensemble des cotisations et sommes reçues et les mettre en commun;
- ix. autoriser les emprunts auprès d'une banque à charte, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de crédit, s'ils sont nécessaires à la bonne gestion du Fonds, sous réserve des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le*

revenu et de la *Loi sur les prestations de pension*, et aux conditions suivantes :

- (1) l'emprunt ne doit pas dépasser 90 jours ni s'inscrire dans une série de prêts ou d'autres opérations ou remboursements et aucun des biens du Régime à risques partagés du SCFP ne peut être donné en garantie de l'emprunt, sauf si celui-ci s'avère nécessaire pour financer le versement présent de prestations ou l'achat de rentes aux fins du Régime à risques partagés du SCFP sans qu'il soit besoin de recourir à la liquidation rapide de biens de ce Régime; ou
 - (2) lorsque l'emprunt a pour but d'acquérir un bien immobilier qu'on peut raisonnablement croire être acheté en vue d'en tirer un revenu, le total de tous les montants empruntés pour cet achat et de la dette contractée en raison de l'acquisition ne doit pas être supérieur au coût du bien immobilier; en outre, aucun bien du Régime à risques partagés du SCFP, autre que le bien immobilier acquis, ne peut être donné en garantie de la somme empruntée;
- x. demander toute dérogation à l'égard des cotisations des employés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (pour autant que les fiduciaires soient obligés de demander une telle dérogation si l'application de la Politique de financement nécessite l'augmentation des cotisations des employés et qu'une dérogation soit nécessaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour procéder à cette augmentation de la cotisation);
 - xi. obtenir de l'employeur cotisant l'information jugée nécessaire pour assurer la bonne administration et le placement judicieux du Régime à risques partagés du SCFP et du Fonds;
 - xii. dans la mesure où ils n'ont pas été mentionnés ci-dessus, exercer tous les pouvoirs conférés par la *Loi sur les fiduciaires*;
- (f) outre les autres pouvoirs établis par les présentes ou conférés par la loi, prendre toutes les mesures, autorisées expressément aux présentes ou non, que le conseil des fiduciaires peut juger nécessaires ou justifiées pour administrer, placer et gérer les actifs aux fins du Régime à risques partagés du SCFP et du Fonds qu'il détient, sous réserve des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur les prestations de pension*.

4.2 **NOMINATION DES REPRÉSENTANTS ET DÉLÉGATION DES POUVOIRS**

- (a) Le conseil des fiduciaires peut nommer un ou plusieurs représentants en vue d'exécuter toute mesure ou opération d'administration, de placement et de gestion du Régime à risques partagés du SCFP et du Fonds (notamment et non

limitativement un dépositaire) ou engager des conseillers. Tout représentant nommé par le conseil relève du conseil et est assujéti à ses directives et à sa surveillance permanente.

- (b) Le conseil des fiduciaires peut, à sa discrétion, déléguer à ses comités les fonctions dont ils peuvent, de l'avis du conseil, s'acquitter correctement.
- (c) Le conseil des fiduciaires est autorisé à s'appuyer sur l'ensemble des déclarations et rapports remis par l'actuaire, un comptable, un évaluateur, un avocat ou un autre professionnel dont le conseil a retenu les services.

4.3 **LIVRES DE COMPTES ET DOSSIERS, EXÉCUTION DES INSTRUMENTS**

- (a) Les fiduciaires tiennent des livres de comptes et des dossiers complets et exacts de l'ensemble de leurs opérations, réunions et mesures prises aux réunions ou exécutées de façon informelle par les fiduciaires et de tous les autres renseignements nécessaires à la bonne administration du Régime à risques partagés du SCFP et du Fonds.
- (b) Les livres, comptes et dossiers des fiduciaires sont vérifiés tous les ans ou à intervalles plus fréquents par un comptable indépendant détenant un titre professionnel choisi par les fiduciaires. Des copies des documents de vérification doivent être disponibles en tout temps, sur préavis raisonnable, pour inspection par les représentants des répondants et des participants au siège principal du Fonds.
- (c) Les fiduciaires préparent, signent, déposent et conservent des dossiers de tous les rapports exigés en vertu de la loi ou qu'ils jugent nécessaires ou utiles à la bonne administration du Régime à risques partagés du SCFP et du Fonds. Ils tiennent également à jour tous les renseignements nécessaires aux études actuarielles dont doivent faire l'objet à l'occasion le Régime à risques partagés du SCFP et le Fonds.
- (d) Le conseil des fiduciaires remet un rapport annuel à la Province, aux employeurs cotisant, au syndicat et aux participants, conformément aux dispositions de la *Loi sur les prestations de pension*.
- (e) Le conseil des fiduciaires communique aux participants toute l'information dont la divulgation est obligatoire en vertu de l'article XV du Régime à risques partagés du SCFP et de la *Loi sur les prestations de pension*.
- (f) Sauf autorisation expresse, tous les avis ou autres documents écrits et signés au nom des fiduciaires doivent porter la signature d'au moins deux (2) fiduciaires, dont l'un est une personne désignée par le syndicat et l'autre, une personne désignée par la province. Les fiduciaires pourront également expressément autoriser un fiduciaire, l'actuaire ou un autre représentant à rédiger et à signer, en leur nom, un avis ou un instrument.

- (g) Sauf autorisation expresse, l'ensemble des actes de transfert, hypothèques, mainlevées hypothécaires, cessions hypothécaires, transferts de titres, débentures, obligations et autres titres, conventions et autres documents concernant le Régime à risques partagés du SCFP, le Fonds ou tout placement auquel les fiduciaires devront procéder, doit porter la signature d'au moins deux (2) fiduciaires, dont l'un est une personne désignée par le syndicat et l'autre, une personne désignée par la Province. De plus, les fiduciaires peuvent expressément autoriser la signature de ces documents en leur nom par les personnes ou les sociétés concernées ou par tout autre moyen qu'ils peuvent à l'occasion fournir.
- (h) Le nom du Fonds peut servir à désigner les fiduciaires collectivement et tous les instruments peuvent être signés à ce nom, par et pour les fiduciaires, comme prévu aux présentes.
- (i) Les fiduciaires déposent toutes les sommes qu'il reçoivent dans un compte tenu par une ou plusieurs banques à charte canadiennes, sociétés de fiducie ou coopératives de crédit que les fiduciaires peuvent désigner à cette fin. Tous les prélèvements sur les comptes se font uniquement par chèques signés par certains fiduciaires autorisés à ce faire par résolution écrite des fiduciaires. Un chèque signé par les fiduciaires n'est valide qu'à la condition de porter la signature de deux (2) fiduciaires, dont l'un est une personne désignée par le syndicat et l'autre, une personne désignée par la province. Sans restreindre la portée de ce qui précède, les fiduciaires peuvent, à leur entière discrétion, autoriser expressément d'autres personnes qu'ils jugent aptes à signer des chèques et à agir en leur nom auprès des banques, des sociétés de fiducie ou des coopératives de crédit.
- (j) Les fiduciaires et les personnes qu'ils nomment et qui sont habilitées et autorisées à signer des chèques selon les dispositions ci-dessus doivent souscrire une garantie de cautionnement au montant déterminé par les fiduciaires. Les frais de cautionnement sont acquittés par le Fonds.

ARTICLE V MODIFICATIONS ET AMENDEMENTS

5.1 MODIFICATIONS PERMISES

La présente convention peut être modifiée de temps à autre à tous égards par le conseil des fiduciaires, de la façon qu'il estime propre à réaliser les fins de la présente convention et du Régime à risques partagés du SCFP, sous réserve des restrictions exposées à la clause 5.4.

5.2 MÉTHODE DE MODIFICATION

Toute modification proposée à la présente convention doit être soumise par écrit à chaque membre du conseil des fiduciaires au moins dix (10) jours avant la date de la réunion à laquelle la modification sera examinée. Les modifications sont approuvées de la manière décrite à la clause 2.5.

5.3 AVIS AUX SYNDICATS ET AUX EMPLOYEURS PARTICIPANTS

Le conseil des fiduciaires transmet au syndicat, à la Province et à chaque employeur cotisant une copie de chaque modification de la présente convention au plus trente (30) jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle la modification est effectuée.

5.4 MODIFICATIONS INTERDITES

Par dérogation à toute autre disposition de cette convention, aucune modification ne peut y être apportée qui :

- (a) détournerait le Fonds vers des fins autres que celles définies aux présentes; ou
- (b) sauf exceptions prévues à l'alinéa 3.4(b), entraînerait le versement d'une rémunération à partir du Fonds à tout membre du conseil des fiduciaires; ou
- (c) serait incompatible avec une disposition de la *Loi sur les prestations de pension*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du Régime à risques partagés du SCFP (notamment mais non limitativement de sa clause 22.2, qui précise les questions nécessitant l'approbation du syndicat et de la Province) ou de la politique de financement.

ARTICLE VI TERMINAISON DE LA FIDUCIE

6.1 TERMINAISON DE LA FIDUCIE

La présente convention et la fiducie demeurent en vigueur jusqu'à leur terminaison à l'initiative de la province et du syndicat. En cas de terminaison, le conseil des fiduciaires devra :

- (a) réserver des montants du Fonds en vue d'acquitter les dépenses engagées jusqu'à la date de terminaison de la fiducie ainsi que les frais connexes;
- (b) voir à la distribution des éléments d'actif du Fonds selon les modalités du Régime à risques partagés du SCFP;
- (c) organiser une dernière vérification et un rapport final de ses opérations et de ses comptes aux fins de la terminaison de son mandat de fiduciaire;
- (d) prendre les arrangements nécessaires à la préparation d'une dernière vérification et d'un rapport final du dépositaire.

ARTICLE VII DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- (a) Ni le conseil des fiduciaires ni aucun des fiduciaires ne peuvent être tenus responsables d'une erreur de jugement ou d'une perte découlant d'un acte ou d'une omission relative à l'administration ou au placement du Régime à risques partagés du SCFP et du Fonds, notamment et non limitativement en ce qui concerne l'un ou l'autre des cas suivants :
 - i. une obligation ou une dette du Fonds qu'ils ont contractée ou engagée;
 - ii. la non-exécution d'un contrat;
 - iii. l'utilisation inapproprié d'une partie du Fonds; ou
 - iv. toute autre responsabilité découlant de l'administration ou du placement du Régime à risques partagés du SCFP et du Fonds.
- (b) Nonobstant la généralité de l'alinéa 7.1(a) qui précède, rien ne dégage un fiduciaire de sa responsabilité lorsque sa propre inconduite volontaire ou sa mauvaise foi sont en cause, ni ne lui donne droit d'être indemnisé relativement aux montants versés ou engagés à ces causes, y compris à l'égard des frais reliés à un litige.
- (c) Les fiduciaires, particuliers ou fiduciaires successeurs ont en leur faveur un privilège de premier rang et une charge à imputer au Fonds, à titre de garantie et d'indemnisation à l'égard de toute responsabilité encourue par les fiduciaires collectivement ou par l'un d'entre eux, y compris les frais de défense juridique sur une base avocat-client.
- (d) Les fiduciaires ne pourront être tenus responsables, collectivement ou individuellement, de toute erreur de jugement ou de toute perte découlant d'un acte ou d'une omission dans l'exercice de leurs fonctions, à condition qu'ils l'aient commise de bonne foi et aucun fiduciaire ne peut, à moins d'inconduite volontaire ou de mauvaise foi, être tenu personnellement responsable d'actes ou d'omissions commis par lui ou un autre fiduciaire ou par un représentant, un actuaire ou l'avocat du ou des fiduciaires.
- (e) Un fiduciaire ne peut en aucun cas être tenu responsable d'un acte ou manquement attribuable à un autre fiduciaire agissant seul ou de concert à moins que ce fiduciaire n'ait agi en collusion avec cet autre fiduciaire volontairement ou de mauvaise foi, ni d'une perte ou dépense qui résulte ou est encourue à cause d'un acte ou d'une omission dans le cadre de l'administration et le placement du Régime à risques partagés du SCFP et du Fonds avant qu'il ou elle ne devienne fiduciaire.

- (f) Les fiduciaires sont entièrement protégés lorsqu'ils agissent sur la foi d'un acte, d'une demande, d'un avis, d'une requête, d'un certificat ou d'un autre document écrit qu'ils estiment authentique et signé ou présenté par la ou les personnes autorisées; ils ne sont en aucun cas tenus de procéder à une enquête ou à une recherche à l'égard d'un énoncé ou d'une déclaration contenu dans ces écrits, mais sont autorisés à les accepter comme preuve concluante de la vérité et de l'exactitude de leur contenu.
- (g) Le Fonds indemnise les fiduciaires collectivement et individuellement, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires testamentaires et autres représentants personnels contre et à l'égard de toute perte, dépense, réclamation, demande, instance ou de toute question, de quelque nature que ce soit, résultant de l'exercice ou de l'exercice présumé des fonctions ou des responsabilités de fiduciaire visées aux présentes, sauf dans les cas où un tribunal compétent détermine qu'il y a eu, de leur part, inconduite volontaire ou mauvaise foi dans l'exécution desdites fonctions et responsabilités.
- (h) La Province et les syndicats (y compris leurs employés, directeurs et dirigeants et représentants respectifs) ne peuvent être tenus responsables de tout acte, omission ou obligation du Fonds ou des fiduciaires individuellement ou collectivement. Le Fonds assume l'entière responsabilité des actes des fiduciaires conformément aux dispositions énoncées aux présentes et indemnise la Province et le Syndicats (de même que leurs employés, directeurs, dirigeants et représentants respectifs) à l'égard de toute responsabilité qu'un tribunal compétent pourrait leur imputer.
- (i) Pour couvrir les fiduciaires, ceux-ci peuvent souscrire à l'assurance erreurs et omissions ainsi qu'à l'assurance responsabilité pour fiduciaires qu'ils estiment nécessaire. Les fiduciaires peuvent également assurer les biens du Fonds contre les pertes (en cas d'incendie ou autre) en contractant une assurance s'ils le jugent utile. Toutes les primes d'assurance sont payées à même le Fonds.
- (j) Il est entendu que la clause 7.1 s'applique à un ancien fiduciaire.

7.2 RELATIONS AVEC LE CONSEIL DES FIDUCIAIRES

Nulle personne, société, personne morale ou association entretenant des relations avec le conseil des fiduciaires n'a l'obligation de veiller au respect des conditions de la présente convention, ni de faire enquête sur la nécessité ou l'opportunité d'une mesure prise par le conseil des fiduciaires. Chaque instrument auquel donne effet le conseil des fiduciaires conformément aux présentes dispositions constitue une preuve concluante pour toute personne, société, personne morale ou association s'y fiant que :

- (a) au moment de la remise de cet instrument, la présente convention était pleinement en vigueur;
- (b) il a été donné effet à cet instrument selon les modalités et conditions de la présente convention;

(c) le conseil des fiduciaires a été dûment autorisé et habilité à signer cet instrument.

7.3 **AVIS**

Tout avis signifié à un fiduciaire, à un répondant ou à toute autre personne est considéré suffisant, sauf disposition contraire prévue aux présentes, s'il est signifié par écrit et envoyé par courrier postal première classe postpayé ou télégramme affranchi à la dernière adresse inscrite auprès du conseil des fiduciaires ou par tout autre moyen de communication par transmission ou enregistrement payé d'avance ou encore sous forme de document électronique à la dernière adresse inscrite auprès du conseil des fiduciaires, pourvu qu'un accusé de réception électronique soit reçu par l'expéditeur. Pour plus de précision, un accusé de réception électronique s'entend notamment d'un message électronique adressé par le destinataire à l'expéditeur indiquant qu'il a reçu la communication. Sauf disposition contraire prévue aux présentes, la remise d'une déclaration ou d'un document devant être adressé conformément aux présentes à un fiduciaire ou à un répondant est considérée suffisante si elle se fait en personne ou par courrier postal de première classe postpayé à la dernière adresse inscrite auprès du conseil des fiduciaires ou par tout autre moyen de communication par transmission ou enregistrement ou encore sous forme de document électronique si l'envoi est effectué depuis les propres installations ou le propre système d'information de l'expéditeur ou si l'avis est expédié d'une autre manière à la société ou à l'agence de communication concernée. Les avis livrés sont réputés avoir été reçus le jour de leur livraison. Les avis envoyés par courrier postal de première classe prépayé sont réputés avoir été reçus le cinquième (5^e) jour après qu'ils ont été déposés à un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique. Les avis envoyés par un moyen de communication par transmission ou par enregistrement ou sous forme de document électronique sont réputés avoir été reçus le jour où l'accusé de réception électronique est reçu par l'expéditeur ou le jour ouvrable suivant s'il est reçu un jour qui n'est pas un jour ouvrable.

7.4 **DISCRÉTION DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES**

Toute question découlant de l'application de la présente convention qui n'est pas expressément prévue aux présentes est laissée à la seule discrétion du conseil des fiduciaires, celui-ci exerçant un jugement indépendant et donnant aux avis reçus la suite qu'il juge nécessaire ou convenable.

7.5 **OPINION DU CONSEILLER JURIDIQUE**

Le conseil des fiduciaires peut au besoin faire appel à l'opinion d'un conseiller juridique sur une question juridique découlant de l'administration de la présente convention; le conseil des fiduciaires est totalement protégé et ne peut être en aucun cas être tenu responsable s'il se fie aux avis qu'il reçoit du conseiller juridique ou y donne suite.

7.6 **DÉPENS**

Les coûts et dépens (y compris les honoraires d'avocat) liés à toute action, poursuite ou procédure engagée par ou contre le conseil des fiduciaires ou tout fiduciaire ou ancien fiduciaire sont payés à même le Fonds, sauf dans les cas où il est déterminé, dans une

telle action, poursuite ou procédure, qu'il y a eu mauvaise foi ou inconduite volontaire de la part du conseil des fiduciaires, du fiduciaire ou de l'ancien fiduciaire dans l'exercice des fonctions décrites aux présentes.

7.7 **INVALIDITÉ**

Si une disposition de la présente convention est jugée nulle ou inopposable par un tribunal compétent, sa nullité ou son inopposabilité n'exerce aucune incidence sur toute autre disposition et la convention est interprétée et appliquée comme si cette disposition n'en faisait pas partie.

7.8 **PRIMAUTÉ**

En cas de conflit entre les conditions de la présente convention et celles de la convention collective, les conditions de la présente convention l'emportent.

7.9 **SITUS ET INTERPRÉTATION DE LA FIDUCIE**

Cette fiducie est acceptée par les fiduciaires de la province du Nouveau-Brunswick et toutes les questions touchant sa validité, son interprétation et son administration sont déterminées conformément aux lois de la province du Nouveau-Brunswick et aux lois du Canada en vigueur à cet égard.

EN FOI DE QUOI les répondants et les fiduciaires ont apposé leurs signatures.

SA MAJESTÉ LA REINE du chef de la province **POUR LE SYNDICAT**, par la présidente de du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre la section locale 1252 du SCFP des Finances

Par : _____

Par : _____

Nom : Le ministre Blaine Higgs

Nom : Norma Robinson

Titre : Ministre des Finances

Titre : Présidente

Date : _____

Date : _____

David Matthews, fiduciaire

Date

Témoin

Bernard Brun, fiduciaire

Date

Témoin

Brenda Vienneau, fiduciaire

Date

Témoin

Brian Poirier, fiduciaire

Date

Témoin

Renée Laforest, fiduciaire

Date

Témoin

Jean-Claude Pelletier, fiduciaire

Date

Témoin

Andrew Beckett, fiduciaire

Date

Témoin

Luc J. Sirois, fiduciaire

Date

Témoin

ANNEXE A

ACCEPTATION DU MANDAT DE FIDUCIAIRE

Le **SOUSSIGNÉ** ayant été nommé pour servir en qualité de fiduciaire conformément à la convention et déclaration de fiducie en date du ____ jour de ____ qui concerne le Régime à risques partagés du SCFP accepte par la présente les mandats de fiducie confirmés par ladite convention et déclaration de fiducie et consent à agir à titre de fiduciaire au sens défini aux présentes ainsi qu'à administrer le fonds en fiducie du Régime à risques partagés du SCFP et ce Régime conformément aux modalités énoncées aux présentes.

FAIT ce ____ jour de _____ 20__.

Témoin

Nom